

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3470)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS155

présenté par

M. Isaac-Sibille, Mme Benin, Mme de Vaucouleurs, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, M. Favennec Becot, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, M. Geismar, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« le directeur de l'établissement support »

les mots :

« tout directeur d'un établissement faisant partie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à confier à la possibilité à tout directeur d'établissement partie du groupement hospitalier de territoire de prendre la décision de la création d'un poste de praticien hospitalier, après proposition du directeur et du président de la CME de l'établissement partie et avis de la CME du groupement. Le directeur d'établissement doit rester autonome vis à vis du GHT dans la gestion des ressources humaines de son établissement. Tel est l'objet du présent amendement.